

AVENANT N°3

CONTRAT N° 20236

« DELEGATION DE SERVICE PUBLIC PORTANT SUR L'EXPLOITATION DE L'AÉROPORT INTERNATIONAL TOURS VAL-DE-LOIRE »

ENTRE :

Le Syndicat Mixte pour l'Aménagement et le Développement de l'aéroport international de Tours Val-de-Loire, dont le siège est situé à l'aérogare Tours Val-de-Loire, 40 rue de l'aéroport, 37100 Tours, représenté par Monsieur Thibault COULON, son président en exercice, dûment habilité par délibération n°CS en date du

Ci-après désigné le « **Délégant** »

DE PREMIERE PART,

ET

EDEIS Tours Val-de-Loire, société à responsabilité limitée au capital de 7500 euros, immatriculée au RCS de Tours sous le numéro 982 066 193, dont le siège social est situé 40 rue de l'aéroport, 37100 Tours, représenté par Monsieur Martin MEYRIER, son gérant.

Ci-après désigné le « **Délégataire** »

DE DEUXIEME PART,

Le Délégant et le Délégataire étant ci-après dénommés ensemble les "**Parties**" et individuellement une "**Partie**".

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Le Délégrant et le Déléataire ont conclu le 5 octobre 2023 une délégation de service public portant sur la gestion de l'aéroport international de Tours Val-de-Loire (la « **Convention** »).

La Convention est actuellement en cours d'exécution.

Elle a fait l'objet d'un premier avenant n°1 en date du 17 avril 2025 ayant pour objet :

- D'ajuster le périmètre de la concession tel que prévu en Annexe 2 (Situation administrative et foncière de l'Aéroport et périmètre délégué) de la Convention ;
- D'adapter les conditions de remise des rapports mensuels et trimestriels prévus à l'Article 54.4 (Comptes-rendus mensuels et trimestriels) de la Convention ;
- De préciser les conditions de réunions du Comité de suivi visé à l'Article 54.2 (Comité de suivi) de la Convention.

Elle a fait l'objet d'un deuxième avenant en date du 6 janvier 2026 ayant pour objet :

- De modifier l'Annexe 17 en supprimant la référence aux deux bâtiments réservés aux loueurs de voiture référencés sous les numéros d'inventaire 2011-009 et 2011-006 qui sont exclus du périmètre de la Convention.
- Régler les conséquences financières de cette suppression.

Les Parties ont récemment constaté une erreur matérielle à l'Article 50.1 de la Convention (Part fixe de la redevance domaniale). En effet celui-ci fixe la formule de révision de la part fixe de la redevance domaniale laquelle ne mentionne pas la valeur de référence nécessaire à son application.

En conséquence, les Parties sont convenues de corriger cette erreur matérielle en modifiant l'Article 50.1.

C'est dans ce contexte que le Délégrant et le Déléataire se sont rapprochés. A l'issue de leurs discussions, considérant que la correction de cette erreur matérielle ne constitue pas une modification substantielle au sens du 5° de l'article L. 3135-1 et de l'article R. 3135-7 du Code de la commande publique, les Parties ont conclu le présent avenant n°3 (ci-après l'« **Avenant n°3** ») à la Convention.

IL EST CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent avenant n°3 a pour objet de modifier la formule de révision de la part fixe de la redevance domaniale figurant à l'Article 50.1 afin d'indiquer la valeur de référence nécessaire à son application.

ARTICLE 2 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 50.1 DE LA CONVENTION

La formule de révision de la redevance figurant à l'Article 50.1 de la Convention est supprimée et remplacée par la formule ci-dessous :

« $CF_n = CF_0 \times [0,05 + (0,39 (\text{Salaires } n / \text{Salaires } 0) + 0,29 (IPC\ n / IPC\ 0) + 0,27 (FSD1\ n / FSD1\ 0)]$ »

Sachant que:

CF_0 = Valeur de la redevance en € valeur 2023

CF_n = Valeur actualisée de la redevance de l'année n après actualisation

$\text{Salaire } 0$ = Salaire minimum conventionnel de la convention collective nationale du personnel au sol des entreprises du transport aérien (IDCC 275) pour un coefficient hiérarchique 200, tel que défini à l'avenant 97 et applicable au 1^{er} juillet 2023

$\text{Salaire } n$ = Salaire minimum conventionnel de la convention collective nationale du personnel au sol des entreprises du transport aérien (IDCC 275) selon le dernier avenant publié à la date du 15 septembre de l'année n .

$IPC\ n$ = Valeur de l'indice IPC (publiée par l'INSEE) connue au 15 septembre de l'année n

$IPC\ 0$ = Valeur de l'indice IPC (publiée par l'INSEE) connue au 15 septembre de l'année 2023 – 97.49

$FSD1_0$ = Moyenne annuelle des indices mensuels Frais et Services Divers (FSD) – modèle de référence n°1, publié par le MONITEUR pour la période allant d'août 2022 à juillet 2023.

$FSD1\ n$ = Moyenne annuelle des indices mensuels Frais et Services Divers (FSD) – modèle de référence n°1, publié par le MONITEUR pour la période allant d'août $n-1$ à juillet n ».

ARTICLE 3 – ENTREE EN VIGUEUR

L'Avenant n°3 entre en vigueur à compter de la notification par le Délégrant au Délégataire, par lettre recommandée avec accusé de réception, de l'original de l'Avenant n°3 signé par le Délégrant et le Délégataire ou de la date du récépissé de remise en mains propres de ladite notification.

ARTICLE 4 – DIVERS

Les stipulations de la Convention qui ne sont pas modifiées ou supprimées par l'Avenant n°3 et qui n'entrent pas en contradiction avec ses stipulations demeurent applicables.

L'Avenant n°3 prévaut sur toute autre stipulation de la Convention en contrariété avec les stipulations du présent Avenant n°3.

ARTICLE 5 – INDEPENDANCE DES CLAUSES

Les Parties conviennent que si l'une des stipulations de l'Avenant n°3 est déclarée nulle ou inapplicable, ou fait l'objet d'une requalification, par un tribunal, ladite stipulation sera réputée non

écrite et les autres stipulations de l'Avenant n°3 continueront à produire tous leurs effets, sous réserve qu'elles ne présentent pas un caractère indivisible de ladite stipulation eu égard à l'intention des Parties.

En cas de caractère divisible de la stipulation de l'Avenant n°3 déclarée nulle ou non applicable, les Parties négocieront de bonne foi pour convenir d'une clause mutuellement satisfaisante visant à remplacer ladite stipulation.

ARTICLE 7 – PORTEE DE L'AVENANT

L'Avenant n°3 forme un tout indivisible avec la Convention. Les Parties acceptent en conséquence que toute référence à la Convention dans un autre acte ou contrat auquel l'une d'entre elles au moins est signataire ou partie soit interprétée comme une référence à la Convention telle que modifiée par le présent Avenant n°3.

ARTICLE 8 – FRAIS D'AVENANT

Chaque Partie conserve à sa charge les honoraires et les frais qu'elle a engagés pour la rédaction et la négociation du présent Avenant n°3.

Le présent Avenant n°3 est établi et signé en deux (2) exemplaires originaux.

Fait à [●], le [●] 2026

Pour le Délégant

Pour le Déléataire

Le Président du Syndicat Mixte

Le gérant

Thibault COULON

Martin MEYRIER